

STATUTS

I. — Objet, ressources et composition de l'association

Article premier. Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : **DORYS, une association pour le dépistage et la prise en charge de la drépanocytose** régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'instruction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Article 2. Siège

Le siège social de l'association est fixé à : La Maison des Associations, 1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 3. Objet

Elle a pour objet de sensibiliser, de former et d'éduquer au sujet de la maladie et jouer ainsi un rôle dans la prévention et le suivi de la santé de l'enfant mais aussi de l'adulte drépanocytaire en France, et au Bénin. Dans ce pays, elle étudiera aussi la prévalence de la Drépanocytose par un dépistage néonatal puis un suivi de l'enfant drépanocytaire.

Elle contribuera au soutien de la recherche sur la drépanocytose.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- de faire connaître au grand public l'objet de l'association et son but grâce aux médias et internet ;
- l'organisation ainsi que la participation à des congrès ;
- de faire connaître l'objet de l'association auprès des organismes nationaux et internationaux et si possible, par des rencontres avec des membres de ces organismes pour des partenariats ou des subventions ;
- la tenue de forum,

- toutes manifestations jugées utiles par le Bureau visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 5. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. Les membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs : ce sont les membres signataires des statuts, ils payent une cotisation ;
- membres actifs : ce sont les membres qui participent régulièrement à la vie associative et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation.

Les membres fondateurs et actifs ont voix délibérative.

- membres bienfaiteurs : ce sont qui soutiennent par sympathie ou moralement l'association. Ils sont exempts de cotisation et sont régulièrement tenus au courant des rapports et activités de l'association ;
- membres d'honneur : titre décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, font partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 8. Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

Article 9. Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au Président ou au Secrétaire de l'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.
Le Bureau tient à jour une liste des membres.

Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission sans préavis adressée au Président de l'association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Président après consultation du Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications écrites.

Article 11. Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

II. — Administration et fonctionnement

Article 12. Composition du Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de 6 membres : 1 Président, 1 vice-Président, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 Trésorier et 1 Trésorier adjoint.

Il est élu pour deux ans.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le Bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, il est possible que le Président au lieu de convoquer une réunion demande l'avis de chaque membre par courrier électronique sur un sujet qu'il juge important et de communiquer les résultats de cette consultation aux membres ainsi que la décision qui en découle.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés par le Secrétaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives pourront être considérées comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Art. 12.

Article 14. Pouvoirs du Bureau

Le Président en accord avec le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Article 15. Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise les affaires de l'association, et veille au respect des décisions du Bureau.

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation pour l'exercice de ses fonctions de représentation à d'autres membres du Bureau.

Il est assisté d'un Vice-Président qui le remplace en cas de besoin.

Article 16. Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux d'Assemblées générales et des réunions du Bureau. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Bureau ainsi que celui des membres inscrits.

Il est assisté d'un Secrétaire adjoint qui le remplace en cas de besoin.

Article 17. Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association et veille à leur régularité et tient une comptabilité probante. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements en accord avec le Bureau et signale toutes recettes perçues aux autres membres du Bureau. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Il est assisté d'un Trésorier adjoint qui le remplace en cas de besoin.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Vérificateurs aux Comptes qui sont élus par l'Assemblée Générale. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les deux Vérificateurs aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans.

Ils sont rééligibles.

Article 18. Rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles des remboursements de frais, qui doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui feront l'objet de vérifications.

Article 19. Assemblée Générale : composition, convocation et pouvoirs

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres, dans un délai minimum de quinze jours.

Son ordre du jour est réglé par le Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle organise tous les 2 ans les élections du Bureau et des Vérificateurs aux Comptes.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et conservés par le Secrétaire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis sur site internet avec un mot de passe permettant l'accès aux seuls membres de l'association.

III. — Modification des statuts et dissolution

Article 20. Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau ou sur la proposition du 1/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 21. Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires membres ou non-membres de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue obligatoirement l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Tribunal d'Instance, registre des associations, tous les changements survenus dans le Bureau de l'association et les statuts.

IV. —Règlement Intérieur et adoption des statuts

Article 23. Règlement Intérieur

Le Bureau pourra élaborer un Règlement Intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 24. Adoption des statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par Assemblée Générale constitutive à Strasbourg le 06/10/03.